



Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)

Modification du 27 juin 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF²,
vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales³,

Art. 9, titre et al. 5^{bis}

Disciplines de maturité et autres disciplines obligatoires

^{5bis} Tous les élèves suivent en outre les autres disciplines obligatoires suivantes:

- a. informatique;
- b. économie et droit.

1 RS 413.11
2 RS 414.110
3 RS 811.11

Art. 11, let. a, ch. 2 et 3

Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines de maturité doit être réparti en respectant les proportions suivantes:

	En %
a. disciplines fondamentales et autres disciplines obligatoires:	
2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique)	27 à 37
3. sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie)	10 à 20

Art. 25b Disposition transitoire concernant la modification du 27 juin 2018

L'informatique doit être introduite en tant qu'autre discipline obligatoire au plus tard le 1^{er} août 2022.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

27 juin 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr